



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

# LES MARCHÉS PUBLICS

## Automne 2023

# PLAN :

- 1- Notions relatives à la passation des marchés publics**
- 2-Procédures de passation et seuils applicables aux collectivités**
- 3- Notions essentielles en matière d'exécution des marchés**
- 4-Les aspects informatiques du suivi des marchés**

# 1-Notions relatives à la passation des marchés publics

## Contexte réglementaire

- ✓ \*Ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018
- ✓ \*Décret 2018-1075 du 03 décembre 2018
- ✓ \***Code la Commande Publique (CCP) entré en vigueur au 01 avril 2019**

## 1 - Notions relatives à la passation des marchés publics

**Définition d'un contrat de la commande publique :** sont des contrats de la commande publique, les contrats conclus à titre onéreux par un acheteur ou une autorité concédante, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, avec un ou plusieurs opérateurs économiques (article L.2 du CCP). La notion d'opérateurs économiques recouvre le titulaire du marché, le co-traitant, et le sous-traitant le cas échéant.

Il existe **2 types de contrats :**

- Les marchés publics (les marchés, les marchés de partenariat et les marchés de défense et sécurité).
- les contrats de concession

**Définition d'un marché public :** un marché est un contrat de la commande publique, conclu par un ou plusieurs acheteurs (acheteur dit aussi pouvoir adjudicateur) soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix (article L.1111-1 du CCP).

# 1 - Notions relatives à la passation des marchés publics

\* Il existe trois types de marchés

- les **marchés de travaux** ont pour objet soit l'exécution, soit la conception et l'exécution de travaux dont la liste figure dans l'annexe 1 du CCP , soit la réalisation, soit la conception et la réalisation d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par l'acheteur.
- les **marchés de fournitures** ont pour objet l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de produits. Il peut comprendre à titre accessoire, des travaux de pose et d'installation( article L.1111-3 du CCP)
- les **marchés de service** ont pour objet la réalisation de prestations de services (article L.1111-4 du CCP)

## 2-Procédures de passation et seuils applicables aux collectivités

### SEUILS DE PROCÉDURES – MONTANTS HORS TAXE (HT)

| Type de marché                         | Gré à gré           | Marché à procédure adaptée (MAPA) | Procédure formalisé     |
|--|---------------------|-----------------------------------|-------------------------|
| <b>Fournitures et Services</b>         | Jusqu'à 39 999,99 € | De 40 000 € à 214 999,99 €        | A partir de 215 000 €   |
| <b>Travaux</b>                         | Jusqu'à 39 999,99 € | De 40 000 € à 5 381 999,99 €      | A partir de 5 382 000 € |
| <b>Services sociaux et spécifiques</b> | Jusqu'à 39 999,99 € | De 40 000 € à 749 999,99 €        | A partir de 750 000 €   |

Cas spécifique du marché supérieur à 25 000 € HT mais inférieur à 39 999,99 € HT :  
 Un écrit est obligatoire mentionnant les spécificités du marché (paiement par acompte, avance,...).  
 L'écrit peut prendre la forme d'un devis, contrat,... Il doit être signé des deux parties.

***Jusqu'au 31 décembre 2024 inclus, le marché de travaux, qui répond à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT : HT : Hors taxes, peut être conclu sans publicité, ni mise en concurrence préalable. Cependant, le montant cumulé des lots ne doit pas dépasser 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.***

## 2-Procédures de passation et seuils applicables aux collectivités

### SEUILS DE PUBLICITÉS – MONTANTS HORS TAXE (HT)

| Type de marché                  | Publicité non obligatoire | Publicité libre ou adaptée | Publicité obligatoire au BOAMP ou JAL | Publicité obligatoire au BOAMP + JOUE |
|---------------------------------|---------------------------|----------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|
| Fournitures et Services         | Jusqu'à 39 999,99 €       | De 40 000 € à 89 999,99 €  | De 90 000 € à 214 999,99 €            | A partir de 215 000 €                 |
| Travaux                         | Jusqu'à 39 999,99 €       | De 40 000 € à 89 999,99 €  | De 90 000 € à 5 381 999,99 €          | A partir de 5 382 000 €               |
| Services sociaux et spécifiques | Jusqu'à 39 999,99 €       |                            | De 40 000 € à 749 999,99 €            | A partir de 750 000 €                 |

Cas spécifique du marché supérieur à 25 000 € HT mais inférieur à 39 999,99 € HT :

Un écrit est obligatoire mentionnant les spécificités du marché (paiement par acompte, avance,...)

L'écrit peut prendre la forme d'un devis, contrat,... Il doit être signé des deux parties.

*Jusqu'au 31 décembre 2024 inclus, le marché de travaux, qui répond à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT : HT : Hors taxes, peut être conclu sans publicité, ni mise en concurrence préalable. Cependant, le montant cumulé des lots ne doit pas dépasser 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.*

## 2-Procédures de passation et seuils applicables aux collectivités

En l'absence de marché écrit pour les marchés publics égaux ou supérieurs au montant fixé par voie réglementaire au-delà duquel ils doivent être écrits, **l'ordonnateur devra présenter à l'appui de la dépense un certificat administratif attestant qu'il prend la responsabilité de l'absence de marché écrit.**

## 2-Procédures de passation et seuils applicables aux collectivités

### Les marchés à procédure adaptée (MAPA)

Chaque acheteur peut définir ses propres règles de passation.

Cependant **3 principes fondamentaux à respecter (article L-3 du CCP)** :

- égalité de traitement
- libre accès
- **transparence des procédures** (mise en place d'un règlement de la consultation et d'un cahier des charges par exemple).

### **3-Notions essentielles en matière d'exécution des marchés**

**Avant de payer une dépense relevant de la commande publique, le comptable public est conduit à examiner différents documents contractuels sur lesquels il doit exercer ses contrôles, au regard du [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié](#).**

Pour ce faire, les documents contractuels qui doivent lui être obligatoirement transmis par l'ordonnateur sont fixés par le [décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé](#).

La rubrique 4 du décret des PJ est spécifiquement dédiée à la commande publique ([voir aussi fiche PJ marchés](#)).

Rappel : Le représentant du pouvoir adjudicateur est seul responsable de la computation des seuils prévus par le code de la commande publique notamment au regard du caractère de similitude et d'homogénéité des prestations ou, s'agissant des travaux, de l'ensemble des dépenses concourant à une même opération. En effet, ainsi que le rappelle la jurisprudence [le comptable n'est pas responsable de la computation des seuils](#) (C. comptes, 8 mars 2018, n° 2018-0513).

- **Définition d'une avance :**

L'avance est le versement de tout ou partie du montant d'un marché public au titulaire de ce contrat **avant tout commencement d'exécution** de ses prestations.

Elle constitue, à la différence de l'acompte, une dérogation à la règle du « service fait ».

Le calcul de l'avance se fait sur le montant du marché acquis par le titulaire, si ce dernier a sous-traité une partie, le montant de l'avance s'en verra amputée de la même proportion

Lorsque la durée du marché est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé entre 5 % et 30 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois. Le pourcentage de l'avance peut être au dessus de 30 % si prévu dans le marché public.

Un sous-traitant a le droit au paiement de l'avance dans les mêmes conditions que le titulaire.

**Pièces à fournir :**

1. État liquidatif
2. Le cas échéant, garantie à première demande ou caution personnelle et solidaire pour le remboursement de l'avance (si prévu au CCAP ou AE).

## ● Les acomptes :

Les modalités de versement des acomptes doivent être prévues par le marché public.

Elles constituent des modalités essentielles de paiement et ne peuvent, dès lors, être modifiées en cours d'exécution du marché public.

## Pièces à fournir :

1. État liquidatif de l'ordonnateur indiquant le montant des sommes dues au titre de l'acompte, établi conformément à l'annexe D.
2. Le cas échéant, état récapitulatif des actualisations et/ou révisions des prix, établi conformément à l'annexe E.
3. État récapitulatif de l'acompte par catégories de prestations ou facture, ou situation ou mémoire établi conformément à l'annexe C.
4. Le cas échéant, certificat administratif de l'ordonnateur ou mention indiquant qu'il s'agit du paiement du dernier acompte si le montant initial du marché est atteint.

## Paiement partiel définitif, paiement unique et intégral, paiement du solde

1. **Décision de réception** prise par l'autorité compétente (le PV de réception peut être sans réserves, avec réserves mais pas sous réserves, dans ce dernier cas, il ne sera pas possible pour le comptable de procéder au paiement du fait que le service fait n'est pas établi).
2. **Décompte général et définitif signé des 3 parties.**
3. Constat, situation, relevé, mémoire ou facture justifiant le décompte ;
4. - Dans le seul cas où des pénalités sont appliquées par l'ordonnateur sur les paiements : état liquidatif.
  - En cas d'exonération ou de réduction de ces pénalités : **délibération** prononçant l'exonération ou la réduction.
5. Le cas échéant, état liquidatif des actualisations et/ou révisions de prix, établi conformément à l'annexe E.

PIÈCES JOINTES ATTENDUES – MARCHÉS PUBLICS (liste non exhaustive)

Cf. rubrique 4 du décret des Pj du 2022-505 du 23 mars 2022.

| PÉRIODE            | PIÈCES JOINTES   |   |
|--------------------|--|---|
|                    | MARCHÉS < 25000 € HT   | MARCHÉS > 25 000 € HT   |
| PAIEMENT INITIAL   | Tout versement d'une avance, ou d'un acompte, ainsi que tout prélèvement d'une retenue de garantie ou l'application d'une variation de prix ou d'une pénalité de retard doit faire l'objet d'un écrit. | <b>Documents généraux relatifs aux contrats</b><br>Devis<br>Ou Contrat type fournisseur<br>Ou Acte d'engagement + clauses particulières du marché<br>Ou Accord cadre + bons de commande<br>Délibération donnant à l'ordonnateur la compétence de conclure le marché<br>RIB  |
|                    |  | <b>Documents particuliers relatifs à l'exécution du contrat</b><br>facture ou situation de l'entreprise<br>Certificat de paiement ordonnateur ( non obligatoire en MAPA mais conseillé si décompte complexe avec révisions , garanties , avances )<br>Décompte du versement d'une avance si prévue au contrat<br>OS de début de travaux<br>état des révisions si prévues au contrat<br>Garanties si prévues au contrat<br>actes de sous-traitance s'il y a lieu<br>Notification du marché<br>modifications de contrat ( avenants) s'il y a lieu |
|                    |  | <br>facture ou situation de l'entreprise<br>Certificat de paiement ordonnateur<br>décompte relatif au remboursement de l'avance<br>état des révisions si prévues au contrat<br>garanties si prévues au contrat<br>actes de sous-traitance s'il y a lieu<br>modifications de contrats ( avenants ou OS) s'il y a lieu  |
|                    |  | <br>facture ou situation finale de l'entreprise<br>Eventuellement certificat de paiement ordonnateur<br>DGD signé des trois parties (maître d'œuvre / d'ouvrage et titulaire)<br>Liquidation des révisions le cas échéant<br>PV de réception dans le cadre d'un marché de travaux<br>Liquidation des pénalités le cas échéant<br>Délibération annulant les pénalités le cas échéant<br>modifications de contrats ( avenants ou OS) s'il y a lieu  |
|                    |  | <br>PV de réception des travaux<br>PV de levée des réserves le cas échéant<br>DGD signé des trois parties (maître d'œuvre / d'ouvrage et titulaire)<br>Certificat administratif émis par l'ordonnateur demandant le remboursement (indication des mandats ayant constatés une RG (numéro/année/montant)).   |
|                    | Mémoire ou facture et PJ demandées pour les marchés > 25 000 € HT<br>le cas échéant  |   |
|                    |  |   |
|                    |  |   |
|                    |  |   |
|                    |  |   |
| Paiements suivants | Mémoire ou facture et PJ demandées pour les marchés > 25 000 € HT<br>le cas échéant  | <br>facture ou situation de l'entreprise<br>Certificat de paiement ordonnateur<br>décompte relatif au remboursement de l'avance<br>état des révisions si prévues au contrat<br>garanties si prévues au contrat<br>actes de sous-traitance s'il y a lieu<br>modifications de contrats ( avenants ou OS) s'il y a lieu  |
| Paiement du solde  | Mémoire ou facture et PJ demandées pour les marchés > 25 000 € HT<br>le cas échéant  | <br>facture ou situation finale de l'entreprise<br>Eventuellement certificat de paiement ordonnateur<br>DGD signé des trois parties (maître d'œuvre / d'ouvrage et titulaire)<br>Liquidation des révisions le cas échéant<br>PV de réception dans le cadre d'un marché de travaux<br>Liquidation des pénalités le cas échéant<br>Délibération annulant les pénalités le cas échéant<br>modifications de contrats ( avenants ou OS) s'il y a lieu  |
| Remboursement RG   | S/O  | <br>PV de réception des travaux<br>PV de levée des réserves le cas échéant<br>DGD signé des trois parties (maître d'œuvre / d'ouvrage et titulaire)<br>Certificat administratif émis par l'ordonnateur demandant le remboursement (indication des mandats ayant constatés une RG (numéro/année/montant)).   |

## PIÈCES JOINTES ATTENDUES – MARCHÉS PUBLICS (liste non exhaustive)

*Cf. rubrique 4 du décret des Pj du 2022-505 du 23 mars 2022.*

| PÉRIODE            | PIÈCES JOINTES POUR LE PAIEMENT D'UN SOUS-TRAITANT              |
|--------------------|---|
| PAIEMENT INITIAL   | <b>Documents généraux relatifs aux contrats</b>                 |
|                    | DC 4 (acte spécial de sous traitance)                           |
|                    | Attestation de paiement direct émis et signé par le titulaire   |
|                    | CP + facture  |
|                    | RIB du sous-traitant  |
| Paiements suivants | <b>Documents particuliers relatifs à l'exécution du contrat</b> |
|                    | Décompte du versement d'une avance si prévue au DC4             |
|                    | Attestation de paiement direct émis et signé par le titulaire   |
| Paiement du solde  | CP + facture  |
|                    | état des révisions si prévues au contrat                        |
|                    | Attestation de paiement direct émis et signé par le titulaire   |
|                    | CP + facture  |
|                    | état des révisions si prévues au contrat                        |

### 3.1 Précisions sur les documents contractuels transmis au comptable pour ses contrôles de l'exécution financière

1 - Le CCAP regroupe l'ensemble des stipulations juridiques et financières définissant l'exécution du marché, telles que les conditions de règlement, les garanties, les pénalités, les délais d'exécution, les conditions de livraison etc.

Dans ses contrôles, le comptable portera son attention sur le seul CCAP qui contient des précisions sur les modalités d'exécution financières du marché.

Point d'attention : Le cahier des clauses techniques particulières CCTP, qui regroupe l'ensemble des stipulations à caractère technique **n'est pas nécessaire au comptable étant donné qu'il ne contient pas d'informations sur les modalités d'exécution financière du marché** mais les clauses administratives et techniques peuvent également être regroupées dans un cahier des clauses particulières (CCP), et dans ce cas la totalité du document sera transmis au comptable.

### **3.1 Précisions sur les documents contractuels transmis au comptable pour ses contrôles de l'exécution financière**

Le recours aux CCAG est facultatif conformément aux articles R. 2112-2 et R. 2112-3 du code de la commande publique.

### **2. Le cas échéant, liste des prix ou des tarifs ou des barèmes applicables.**

Un marché public peut être accompagné d'un document contractuel, le BPU (Bordereau des prix unitaires), listant les prix unitaires relatifs à chaque élément d'ouvrage ou chaque produit ou chaque service décrits dans les documents du marché.

### **3. S'il y a lieu, la ou les garantie(s) à première demande ou la ou les caution(s) personnelle(s) ou solidaire(s) : La garantie portant sur l'ensemble du marché ne doit pas être exigée au stade du versement d'une avance.**

### 3.2 Particularité des marchés de maîtrise d'œuvre :

**Quel que soit leur montant, les marchés de maîtrise d'œuvre doivent être écrits** (cf. article L.2432-1 du code de la commande publique). Le contrat écrit fait apparaître une rémunération forfaitaire du maître d'œuvre décomposée par éléments de mission (article L. 2432-1 et R. 2432-6 du code de la commande publique).

Dans le cas d'un marché de maîtrise d'œuvre ayant la mission d'Accompagnement aux Opérations de Réception (AOR), **le paiement du solde du marché se fait à la fin de la période du parfait achèvement.**

L'AE a défaut de CCAP doit préciser les modalités particulières de règlement (seuil de tolérance, révision, forme du prix, pénalités...).

Les mentions obligatoires des marchés publics passés conformément aux articles L. 2112-1 et R. 2112-1 du code de la commande publique, sont décrites à l'annexe G du décret des PJ.

**Mentions attendues a minima sur tout contrat écrit :**

1. Objet du marché public
2. Identification des parties au contrat (noms des signataires)
3. Prix ou modalités de fixation
4. Durée du marché public
5. Coordonnées bancaires du créancier (IBAN et BIC).
6. Date de notification du marché public ou de l'accord-cadre.

**Les mentions devant figurer sur les factures et mémoires sont décrites à l'annexe C de la liste des PJ.**

## ANNEXE C

### ÉNONCIATION DES MENTIONS DEVANT FIGURER SUR LES FACTURES OU LES MÉMOIRES

Aucun formalisme autre que celui prévu par le code général des impôts n'est exigé pour les factures ou les mémoires transmis à titre de pièce justificative. Il suffit que les mentions suivantes y figurent explicitement (1) :

1. Le nom ou la raison sociale du créancier.
2. Le numéro individuel d'identification.(1)
3. La date d'exécution des services ou de livraison des fournitures et désignation de la collectivité débitrice.
4. Pour chacune des prestations rendues, la dénomination précise, selon le cas les prix unitaires et les quantités ou bien les prix forfaitaires.
5. Le montant et le taux de taxe sur la valeur ajoutée légalement applicable ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération.
6. Tous rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors de l'opération et directement liés à cette opération.

**Lors de l'émissions des différentes opérations, le numéro SIRET de l'opérateur économique devra être renseigné (sur le titre ou mandat).**

### 3.3 La forme des prix

Le prix ou ses modalités de fixation et, le cas échéant, ses modalités d'évolution sont **définis par le marché**.

Les prix sont **unitaires** (appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées) ou **forfaitaires** (appliqués à tout ou partie du marché, quelles que soient les quantités livrées ou exécutées).

Un prix peut être ferme, ferme/actualisable ou révisable.

• **prix ferme** : il est invariable pendant la durée du marché.

Un marché est conclu à prix ferme, lorsque cette forme de prix n'est pas de nature à exposer les parties à des aléas majeurs du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution des prestations.

## •prix ferme actualisable

L'actualisation du prix ferme du marché, c'est-à-dire du prix qui ne varie pas pendant toute la durée du marché, **ne peut intervenir qu'une fois**, avant la date de début d'exécution des prestations et si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

Le prix ainsi actualisé reste ferme pendant toute la période d'exécution des prestations et constitue le prix de règlement.

**Lorsque le prix est actualisable, les modalités de calcul de l'actualisation sont fixées dans les clauses du marché. (par exemple le mois M0 peut correspondre au mois de remise des offres, dans ce cas, joindre le règlement de consultation).**

- **prix révisable** : prix qui peut être modifié pour tenir compte des variations économiques.

Un marché est conclu à prix révisable dans le cas où les parties sont exposées à des **aléas majeurs** du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution des prestations.

**Lorsque le prix est révisable, les clauses du marché fixent la date d'établissement du prix initial, les modalités de calcul de la révision ainsi que la périodicité de sa mise en œuvre.**

### 3.4 Les pénalités

Les **pénalités** constituent une sanction contractuelle qui a pour but de garantir à l'acheteur public le respect par son cocontractant des dispositions contractuelles.

Elles sont fréquemment **prévues par l'acheteur pour sanctionner le non-respect des délais d'exécution des prestations par le titulaire du marché.**

Elles peuvent néanmoins être prévues pour sanctionner la méconnaissance d'autres obligations contractuelles (par exemple, absence aux réunions de chantier, non remise d'un document prévu au marché, indisponibilité de matériels, violation de clauses environnementales...).

Sur l'application des pénalités de retard, le délai d'exécution des prestations court à compter de la date de notification du marché, sauf stipulations contraires. Le terme des délais d'exécution (réception partielle ou totale, décision d'ajournement, livraison...) est fixé par les clauses du marché.

Il est conseillé aux acheteurs publics de déterminer avec précision le délai d'exécution, ses dates de départ et de fin, afin d'éviter tout litige sur ce point.

### 3.5 Les délais de paiement

Conformément à l'article 14 du décret n°2013-269 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, l'ordonnateur doit indiquer sur le mandat la date de début et de fin du délai de paiement.

Les sommes dues en principal en exécution d'un marché public doivent être payées dans un **délai maximum de 30 jours** pour les pouvoirs adjudicateurs.

Le contrat ne peut en aucun cas prévoir un délai supérieur au délai réglementaire mais peut prévoir des délais plus contraignants.

Le délai (global) de paiement = le délai d'intervention de l'ordonnateur (20 jours) + le délai d'intervention du comptable (10 jours).

**Lorsque le délai de paiement n'est pas respecté, des intérêts moratoires, une indemnité forfaitaire et, le cas échéant, une indemnisation complémentaire sont versés conformément à l'article L. 2192-13 du CCP.**

### 3.6 Le paiement d'un sous traitant

Le régime juridique relatif à la sous-traitance pour les contrats de droit privé et de droit public est défini par la loi n°75-1134 du 31 décembre 1975 et, pour les règles propres aux marchés publics passés par des acheteurs soumis au CCP, par les articles L. 2193-1 à L. 2193-14 ainsi que les articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du CCP (marchés publics classiques).

Aux termes de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1975 et de l'article L. 2193-4 du CCP (marchés publics classiques), le titulaire n'est autorisé à sous-traiter l'exécution de certaines prestations du marché public qu'à **la condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leur condition de paiement.**

**En cas de cession de la créance par le titulaire**, il devra justifier que la cession (ou le nantissement) dont sa créance a fait l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant (justifier de la main-levée de la cession) ou certificat attestant que cette créance n'a ni été cédée, ni nantie.

### 3.7 Les garanties

- La retenue de garantie

Selon l'article R. 2191-34 du CCP, lorsque le marché public prévoit un délai de garantie, une **retenue de garantie peut être prélevée par le comptable par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance.**

Dans ce cas, le montant versé au titulaire du marché public **au titre d'un acompte** est diminué de la fraction correspondante de la retenue. Le délai de garantie est le délai pendant lequel l'acheteur peut formuler des réserves sur des malfaçons qui n'étaient pas apparentes ou dont les conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception.

**La retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves à la réception des travaux, fournitures ou services ainsi que celles formulées, le cas échéant, pendant le délai de garantie.**

## • La garantie à première demande

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande ou, si l'acheteur ne s'y oppose pas, par une caution personnelle et solidaire. Cette **substitution est possible pendant toute la durée du marché public.**

**Attention** : la caution personnelle et solidaire est cependant déconseillée de part la complexité de sa mise en œuvre.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne seraient pas constituées ou complétées au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevé.

Si la garantie à première demande est fournie en cours de marché, la copie de la GAPD doit être envoyée au SGC par PJ autonome sur le mandat suivant pour un remboursement par ce dernier.

## 4 – Les aspects informatiques du suivi des marchés

### Les opérations liées au marché public.

#### A – Avant le commencement du marché.

##### 1 - Marché public de fonctionnement (fournitures ou services) :

- Versement de l'avance :

L'ordonnateur fait parvenir au comptable un flux :

Le bordereau de mandats doit être de **type « ordre de paiement ordonnateur »** :

nature : Avance

compte nature : 4091

le créancier doit être le titulaire du marché ou son sous-traitant.

le lien marché doit comporter le numéro du marché

## 4 – Les aspects informatiques du suivi des marchés

### Les opérations liées au marché public.

#### A – Avant le commencement du marché.

##### 1 - Marché public de fonctionnement (fournitures ou services) :

###### - Récupération de l'avance :

Lors du mandatement de l'acompte sur lequel l'avance doit être reprise (stipulé sur le certificat de paiement), **le comptable vient émarger l'Ordre de paiement Ordonnateur** d'origine (compte 4091) avec le mandat d'acompte ainsi seulement le montant net est payé.

**En conséquence, aucune opération particulière n'est requise de la part de l'ordonnateur.**

# 4 – Les aspects informatiques du suivi des marchés

## Les opérations liées au marché public.

### A – Avant le commencement du marché.

#### 2 - Marché public d'investissement (travaux) :

##### - Versement :

L'ordonnateur fait parvenir au comptable un mandat du montant de l'avance :

type : Marché

nature : Avance

compte nature : 236/237/238

le créancier doit être le titulaire du marché ou son sous-traitant

le lien marché doit comporter le numéro marché

# 4 – Les aspects informatiques du suivi des marchés

## Les opérations liées au marché public.

### A – Avant le commencement du marché.

- Traitement des avances selon le type de marché public :

#### 2 - Marché public d'investissement (travaux) :

- Récupération :

**L'avance se reprend sur le mandatement d'un acompte**, l'ordonnateur doit émettre :

- Un mandat de type « marché », de nature « investissement » pour le montant de l'acompte diminué de la reprise de l'avance au compte nature 231X. (renseigner la balise du numéro de marché).
- Un mandat de type « mandat d'ordre budgétaire » et nature « investissement » pour le montant de l'avance récupérée au compte nature 231X et au chapitre 041 (**vigilance sur les crédits budgétaires qui devront être prévus à ce chapitre**).
- Un titre de type « titre d'ordre budgétaire » et nature « investissement » pour le montant de l'avance récupérée au compte nature 238 et au chapitre 041.(renseigner la balise du numéro de marché).

## 4 – Les aspects informatiques du suivi des marchés

### Les opérations liées au marché public.

#### B – Les acomptes et le solde.

À la différence des avances, les acomptes se font après service fait partiel ou total.  
Les mandats doivent être de :

type : Marché

nature : Investissement ou fonctionnement

compte nature : 23X (si investissement) ou 6X si fonctionnement.

le créancier doit être le titulaire du marché ou son sous-traitant

le lien marché doit comporter le numéro marché

la balise numéro inventaire doit être renseignée en cas d'investissement

du montant présent sur le certificat de paiement

les coordonnées bancaires du créancier doivent être renseignées sauf en cas d'affacturage où celles du factor les remplace.

# 4 – Les aspects informatiques du suivi des marchés

## Les opérations liées au marché public.

### C – Les cas particuliers en cours de marché.

#### - Les garanties :

- La retenue de garantie : **Aucune opération n'est effectuée par l'ordonnateur**, c'est au comptable de précompter la retenue sur les acomptes (idem pour leur paiement à la fin du parfait achèvement).

- Les autres garanties (garantie à première demande et caution personnelle et solidaire) : Une fois les garanties fournies par l'ordonnateur lors du mandattement de l'acompte, le comptable met à jour le marché et ne retient aucune somme sur les mandats (il rembourse les éventuelles retenues effectuées avant la fourniture de la garantie).

#### - Si la garantie n'est pas remboursée, alors l'ordonnateur émet un titre :

- nature : marché (numéro de marché à renseigner)

- type : ordinaire

- Imputation : 7711 (M14) – 755 (M57) pour les marchés de fonctionnement et 231X pour les marchés d'investissement.

- Créditeur : titulaire du marché

# 4 – Les aspects informatiques du suivi des marchés

## Les opérations liées au marché public.

### C – Les cas particuliers en cours de marché.

#### - Réduction d'un acompte (sur exercice antérieur) :

- Fonctionnement : Émission d'un titre au compte 773, typé « correctif », de nature « annul/réduc. Exercice clos », indiquer le numéro de mandat d'origine et le numéro du marché.

- Investissement : Même procédure sauf pour le compte nature qui doit être celui employé à l'origine du mandat émis à tort (23X).

#### - La sous-traitance :

Les mandats d'acomptes émis au sous-traitant doivent être identiques à ceux en direction du titulaire sur la forme, seul le créancier et ses coordonnées bancaires changent. Le numéro de marché doit être renseigné ainsi que le numéro inventaire en cas d'investissement.

Une attention doit être portée en cas d'auto-liquidation de la TVA, aucun montant de TVA sur l'acompte versé au sous-traitant ne doit apparaître, elle doit être reportée sur l'acompte du titulaire.

## Les opérations liées au marché public.

### C – Les cas particuliers en cours de marché.

#### - Les révisions / actualisations :

- actualisation : la procédure d'actualisation du prix d'un marché intervient toujours, une seule fois, avant la date du début d'exécution des prestations. L'ordonnateur devra alors envoyé un flux de modification du marché avec le nouveau montant (voir infra.).

- Révision : La révision de prix peut être positive (à la hausse) ou négative (à la baisse) par rapport au prix initial.

- La révision positive : mandatement pour la totalité à payer (révision incluse), c'est au comptable de procéder à la ventilation.

- La révision négative intervenant concomitamment au mandatement d'un acompte : Mandatement de l'acompte net de la révision.

- La révision négative intervient postérieurement au mandatement et dans le même exercice (en théorie non réalisable car la révision doit intervenir en même temps que le mandatement) : Émission d'un mandat correctif pour le montant TTC, typé marché, la balise du numéro de marché et le mandat d'origine doivent être renseignées.

# 4 – Les aspects informatiques du suivi des marchés

## Les opérations liées au marché public.

### C – Les cas particuliers en cours de marché.

- La révision négative intervient postérieurement au mandatement d'un exercice clos : cf. réduction d'un acompte sur exercice clos.

- Les pénalités de retard : Les pénalités constituent une sanction contractuelle et doivent être expressément **prévues dans les clauses du marché**. Lorsqu'elles sont prévues, ces dernières s'appliquent de plein droit et sans mise en demeure dès qu'elles sont constatées (sauf délibération contraire).

**Les pénalités restent provisoires jusqu'au mandatement du Décompte Général et Définitif (DGD)** qui devra en faire mention si elles sont appliquées. Tant qu'elles sont provisoires, **les acomptes doivent être émis pour leur montant total**. (le comptable procède aux retenues suivant le certificat de paiement).

Au moment de l'établissement du DGD, les pénalités sont décomptées (sauf délibération ou justification contraire (ordre de service prolongeant le délais)), l'ordonnateur émet un titre constatant les pénalités (elles sont calculées sur le montant HT et ne sont pas soumises à TVA) :

- Type : Ordinaire
- Nature : Marché (numéro de marché à renseigner)
- Imputation : 7711 (M14) et 755 (en M57)

# 4 – Les aspects informatiques du suivi des marchés

## Synthèse des opérations liées aux marchés publics

| Type d'opération                      |   | Mandat / Titre                         | Type                             | Nature                          | Imputation                 | Créancier           | Montant                                 | Numéro de marché |
|---------------------------------------|---|--|----------------------------------|---------------------------------|----------------------------|---------------------|---|------------------|
| Avances                               | Versement de l'avance (fonctionnement)    | Ordre de paiement<br>Ordonnateur       | Ordre de paiement<br>Ordonnateur | Avance                          | 4091                       | Titulaire du marché | Montant de l'avance                     | Oui              |
|                                       | Versement de l'avance (investissement)    | Mandat                                 | Marché                           | Avance                          | 238                        | Titulaire du marché | Montant de l'avance                     | Oui              |
|                                       | Récupération de l'avance (fonctionnement) | Opération effectuée par le comptable   |                                  |                                 |                            |                     |   |                  |
|                                       | Récupération de l'avance (investissement) | Mandat                                 | Marché                           | Investissement                  | 231X                       | Titulaire du marché | Montant net de l'acompte                | Oui              |
|                                       |   | Mandat                                 | Ordre budgétaire                 | Investissement                  | 231X / 041                 | Titulaire du marché | Montant de l'avance                     | Non              |
|                                       |   | Titre                                  | Ordre budgétaire                 | Investissement                  | 238 / 041                  | Titulaire du marché | Montant de l'avance                     | Oui              |
| Acomptes / Solde                      |   | Mandat                                 | Marché                           | <u>Invest.</u> ou <u>Fonct.</u> | 23X ou 6X                  | Titulaire du marché | Montant de l'acompte                    | Oui              |
| Garanties                             | retenue de garantie                       | Opération effectuée par le comptable   |                                  |                                 |                            |                     |   |                  |
|                                       | autres garanties                          | Opération effectuée par le comptable   |                                  |                                 |                            |                     |   |                  |
|                                       | retenue non remboursée                    | Titre                                  | Ordinaire                        | Marché                          | 7711(M14) 755 (M57) ou 23X | Titulaire du marché | Montant de la retenue                   | Oui              |
| Réduction d'acompte sur exercice clos |   | Titre                                  | Correctif                        | <u>Annul/réduc.</u> Ex. Clos    | 773 ou 23X                 | Titulaire du marché | Montant à corriger                      | Oui              |
| Sous-traitance                        |   | Mandat                                 | Marché                           | <u>Invest.</u> ou <u>Fonct.</u> | 23X ou 6X                  | Sous-Traitant       | Montant de l'acompte                    | Oui              |
| Révisions / actualisation             | actualisation                             | Flux PES à faire parvenir au comptable |                                  |                                 |                            |                     |   |                  |
|                                       | révision positive                         | Même procédure que pour l'acompte      |                                  |                                 |                            |                     |   |                  |
|                                       | révision négative sur mandat              | Mandat                                 | Marché                           | <u>Invest.</u> ou <u>Fonct.</u> | 23X ou 6X                  | Titulaire du marché | Montant de l'acompte net de la révision | Oui              |
|                                       | révision postérieure                      | Mandat                                 | Correctif                        | <u>Invest.</u> ou <u>Fonct.</u> | 23X ou 6X                  | Titulaire du marché | Montant de la révision                  | Oui              |
|                                       | révision sur exercice suivant             | Titre                                  | Correctif                        | <u>Annul/réduc.</u> Ex. Clos    | 773 ou 23X                 | Titulaire du marché | Montant à corriger                      | Oui              |
| pénalités de retard                   | provisoires                               | Opération effectuée par le comptable   |                                  |                                 |                            |                     |   |                  |
|                                       | définitives                               | Titre                                  | Ordinaire                        | Marché                          | 7711(M14) 755 (M57)        | Titulaire du marché | Montant de la pénalité                  | Oui              |

## Le PES Marché

### A – Rappels réglementaires (voir le cahier des charges marchés)

#### 1 – Objectifs :

- Alimenter le module Marché Hélios et transmettre les PJ contractuelles au comptable dès la notification du marché.

- Publication des données essentielles sur Open data (Article L. 2196-2 du CCP )
- Recensement économique de l'achat public (REAP) via l'observatoire économique de la commande publique (OECP). (Article R. 2196-4 du CCP, obligation pour les marchés > 90K€).

#### 2 – Intérêts :

- Répondre simultanément aux obligations de l'ordonnateur (dématérialisation de la procédure de la commande publique, envoi des données de recensement) et au besoin du comptable (données essentielles du marché et ses pièces justificatives).

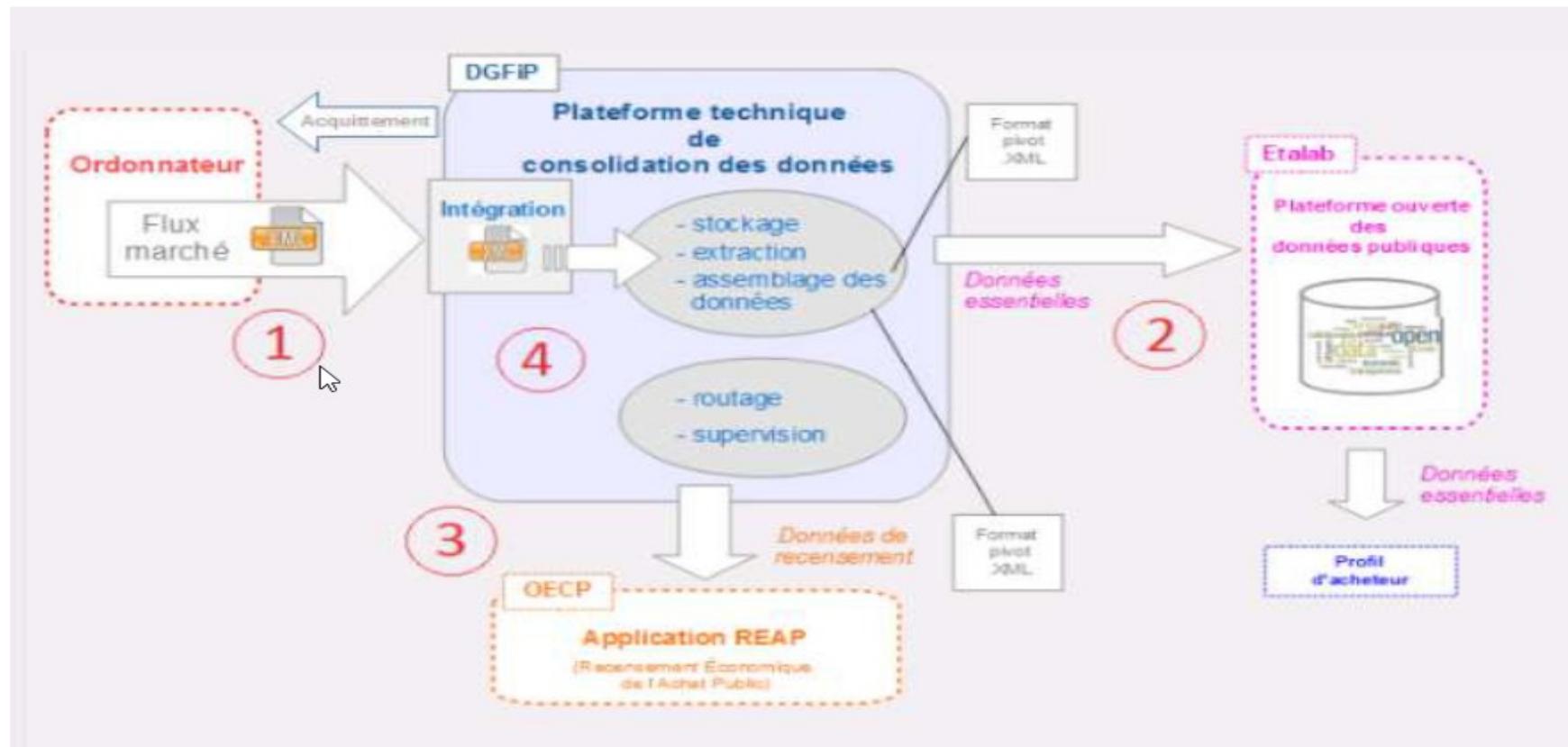
- Éviter à l'ordonnateur la transmission de 3 catégories de flux de données dématérialisées (Open data / REAP et Hélios).

- Simplifier, rendre cohérent et efficient l'échange de données en dématérialisant toute la chaîne de la dépense. (évite la saisie en doublons par le comptable et l'ordonnateur).

- Plus besoin d'un nouvel envoi ou d'une référence sur les mandats des pièces justificatives transmises dans les flux « PES MARCHÉ ».

# 4 – Les aspects informatiques du suivi des marchés

## Le PES Marché



1. Flux pivot en entrée : données et lien vers les PJ au travers de l'objet marché ;
2. Flux données essentielles : comporte toutes les données permettant d'atteindre l'objectif de transparence de la commande publique (marchés et contrats de concession) ;
3. Flux OECP : recensement des marchés passés par les collectivités locales ;
4. Flux Hélios : données nécessaires au suivi de l'exécution des marchés.

# 4 – Les aspects informatiques du suivi des marchés

## Le PES Marché

### B – La transmission des flux :

#### 1 – Le dispositif technique :

- Envoi par l'ordonnateur d'un seul flux « PES MARCHÉ » porteur des trois catégories de données au format XML soit par le Portail de la Gestion Publique (PIGP) ou alors par le Tiers de Télétransmission (TDT).

- L'ordonnateur doit se rapprocher de son éditeur de logiciel de gestion financière afin de s'assurer de la démarche à effectuer pour l'envoi des flux.

#### 2 – Le recours au dispositif et ses événements déclencheurs :

- Lors du passage d'un marché public supérieur à 25 000 € HT et pour les contrats de concessions.

- Les événements déclencheurs sont la notification du contrat, les modifications ultérieures (durée, montant, titulaire, acte de sous-traitance...) et les corrections (de saisie de montant par exemple).

# 4 – Les aspects informatiques du suivi des marchés

## Le PES Marché

### B – La transmission des flux :

#### 3 – Les différents flux :

- Le 1<sup>er</sup> flux : le contrat initial suite à la signature ou à la notification du contrat.

- Les données attendues par le comptable sont :

- le montant du marché (HT – TVA – TTC).
- les caractéristiques du marché (nature, procédure de passation, objet,...).
- le pouvoir adjudicateur.
- le ou les opérateur(s) (titulaire ou co-traitants) avec la ventilation pour chacun.
- le code CPV (code relatif à l'objet du marché).
- le ou les sous-traitants et la ventilation pour chacun.
- Le numéro du marché.
- La durée.
- La date de notification et de début des prestations.

## Le PES Marché

### B – La transmission des flux :

- Les flux de modifications du marché (appelée séquence ayant un numéro > 0):

- nécessitant une publication (sous-traitance, changement de durée, de montant, titulaire) doivent comporter un « bloc modification ».
- modification liée à l'exécution du contrat (affermissement de tranche, pv de levée des réserves,...), aucun bloc de modification n'est à enregistrer.

Attention, dès qu'un flux de modification comportant un numéro de séquence N est envoyé et validé par Hélios, le prochain devra comporter un numéro N+1.

- Les flux de corrections d'erreur de saisie de données, une balise nommée <CaractereCorrectifEnregistrement> est prévue.

Si le flux est correctif, l'ordonnateur transmet l'ensemble des valeurs du flux, y compris les nouvelles valeurs correctives, avec l'indication qu'il s'agit d'un flux correctif.

Pour un marché public, tout flux correctif de <SequenceEnvoi> = N annule et remplace le flux de <SequenceEnvoi> = N-1 sur le même contrat.

# 4 – Les aspects informatiques du suivi des marchés

## Le PES Marché

### B – La transmission des flux :

#### - Les PJ attendues :

- toutes les PJ constitutives du marché (Acte d'engagement, CCAP, RIB,...).
- les PJ de modifications du marché (acte de sous-traitance, avenant,...).

*Les PJ sont transmises à l'appui du flux « PES MARCHÉ », L'ordonnateur n'aura plus à les fournir à chaque mandatement.*

*L'accès à ces PJ de marché est possible lors des mandatements successifs.*

*Le seul pré-requis est le rappel du numéro de marché au niveau des pièces dépense.*

**Les pièces justificatives d'exécution (PV ou certificat administratif de paiement d'acompte, DGD, ordres de service...), demeurent attachés aux mandats ou titres.**

*n.b : Le nom de la pièce justificative doit être explicite pour faciliter sa reconnaissance et son exploitation par l'ordonnateur, le comptable, puis par le juge des comptes.*

## Avant le commencement du marché.

### - Les avances :

- obligatoire (si marché supérieur à 2 mois et 50 000 € HT). Pour autant le titulaire peut la refuser (la volonté doit être explicite). (art. R2191-3 et 5 du CCP).
- facultative dans les autres cas (art. R2191-4 du CCP).
- Montant : en principe entre 5 % et 30 % du montant initial TTC du marché (possibilité d'aller au-delà), le montant du marché est diminué de la partie sous-traitée.
- Demande : à tout moment de l'exécution du marché si elle n'a pas été refusée.
- Récupération de l'avance : selon les modalités prescrites dans le marché public (à défaut à partir de 65 % de l'exécution pour les avances inférieures à 30 % sinon dès le 1<sup>er</sup> acompte) et au plus tard récupération totale à 80 % de l'exécution de ce dernier.
- Une garantie à première demande peut être demandée dans le cadre du versement d'une avance (à indiquer dans les pièces contractuelles).